



## **Copibec**

**Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction**

550, rue Sherbrooke Ouest

bureau 510, tour Est

Montréal (Québec) H3A 1B9

## ***Consultation Sprint national - Stratégie renouvelée en matière d'intelligence artificielle (IA)***

**31 octobre, 2025** – Le gouvernement mène une consultation qui se termine le 31 octobre et fait appel à toutes et à tous pour soumettre idées et recommandations sur un sujet qui, nul n'en doute, est le sujet de l'heure. On nous annonce qu'une stratégie renouvelée sera élaborée d'ici la fin de 2025. En tant que société de gestion collective, il nous semble impératif de faire entendre notre voix.

Nous pensons utile de réaffirmer les grands principes sur lesquels se fondent notre intervention, à savoir la nécessité d'une autorisation, d'une rétribution et une exigence de transparence. Ajoutons qu'il est de première importance qu'aucune nouvelle exception ne soit accordée concernant la fouille de textes et de données. Ce sont là des exigences incontournables et qui sont partagées par l'ensemble du milieu culturel.

À l'heure où l'on se parle, il n'y a, pour l'instant, aucun projet de loi sur la table s'intéressant à l'intelligence artificielle. Le projet de loi C-27, mort au feuillet, traitait en sa partie 3 d'IA et le secteur du livre avait pu faire part de ses attentes alors que le projet était à l'étude au Comité INDU.

Nous avons désormais un Ministre de l'Intelligence artificielle et de l'Innovation numérique, l'honorable Evan Solomon. Ce dernier a pris soin d'exprimer que la Loi sur le droit d'auteur, législation phare en ce qui nous concerne, n'est pas sous son autorité tout en étant conscient des interactions entre IA et droit d'auteur.

Le développement de l'intelligence artificielle doit être source de richesse d'un point de vue collectif et les créateurs et industries créatives doivent faire partie de la chaîne de valeur. L'innovation ne peut faire l'économie des ayants droit ni se soustraire à la Loi sur le droit d'auteur et à ce qu'elle enchâsse. De fait, elle confère à l'auteur des droits exclusifs et une autorisation est demandée afin d'utiliser une œuvre protégée. La rétribution pour l'utilisation en est le corollaire. Est-il besoin d'ajouter que la Loi sur le droit d'auteur n'envisage que la création humaine ? C'est que célèbre la Loi sur le droit d'auteur, à savoir notre culture, notre identité.

Aborder intelligence artificielle générative et droit d'auteur appelle immanquablement l'importance de notre souveraineté culturelle.

Ce sont l'ensemble de ces éléments qui doivent être envisagés afin de réguler l'intelligence artificielle. Il y a certes un dialogue entre le droit d'auteur et l'IAG. Nous comprenons que ce sont les assises sur lesquelles se construira le cadre normatif à venir.

Nous désirons aussi soulever combien il importe de développer la littératie en ce qui concerne l'IAG. Nommer les besoins, rendre compte des pratiques ne peut se faire que si les créateurs et industries créatives développent là où le besoin se fait sentir, une connaissance des outils.

Les créateurs et les industries créatives ont à s'approprier un nouveau champ des possibles, certes, mais ils doivent aussi le faire avec une industrie qui n'est pas la leur, avec des termes et un lexique qu'ils doivent apprendre à maîtriser, des outils qui se déploient à la vitesse grand V. Les moyens des uns et des autres ne sont pas égaux et il importe que la législation phare protégeant les créateurs soit appliquée.

À défaut de s'engager sur le sentier de la guerre, il nous faut être des égaux pour parler, dialoguer, faire valoir nos droits, ne pas être réduits à de simples données. Nous soulignons d'ailleurs qu'une solution technologique donne la possibilité à Copibec d'accompagner les éditeurs afin que soient identifiées les entreprises qui explorent par le biais de robots commerciaux leurs sites ou leurs bases de données.

Par ailleurs, des actions collectives ont été entreprises au Québec et au Canada dans le secteur du livre. De nombreuses poursuites sont aussi en cours aux États-Unis. En tant que société de gestion collective, nous sommes un acteur privilégié dans le développement d'un marché de licences. Un environnement juridique régulé où la transparence est la règle permettra l'émergence d'ententes. Il doit également être clair, comme nous le mentionnions un peu plus tôt, qu'aucune exception ne soit accordée afin de favoriser le développement de licences collectives et que puisse éclore un marché. Il nous faut être dans un environnement qui concourt à l'émergence d'un modèle d'affaires où la reconnaissance de la valeur du travail des créateurs est clé. Il nous faut donc agir globalement et que le cadre réglementaire fasse en sorte d'induire une volonté de négociation afin que des licences collectives se signent.

Par ailleurs, attendre l'issue des très nombreuses affaires qui sont devant les tribunaux, que ce soit au Canada ou aux États-Unis nous place devant l'imprévisibilité et chacun sait que c'est le type de condition qui ne favorise pas l'avènement d'un nouveau marché. Le droit, parce qu'il sécurise le marché, qu'il assure la pérennité d'un marché transactionnel, joue un rôle prépondérant. Favoriser l'émergence de l'économie de l'IA pour une société de gestion collective requiert ce type d'engagement de la part de l'État. Un signal clair à l'effet que les créateurs et les industries créatives sont un élément essentiel qui ne saurait souffrir aucun risque existentiel.

La culture se positionne dans l'économie mais ne se fonde pas uniquement dans cet ordre comme chacun sait. Les valeurs qui président à l'émergence d'une souveraineté culturelle forte se fondent à partir d'un cadre qui doit reconnaître et affirmer sa valeur.

**Pour plus d'informations:**

Christian Laforce

*Directeur général*

c.laforce@copibec.ca

**À propos de Copibec**

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, Copibec est une organisation à but non lucratif spécialisée en gestion des droits d'auteur. Fondée en 1997, elle représente plus de 30 000 auteurs et autrices, et plus de 1 400 maisons d'édition. La société de gestion facilite l'accès légal à un vaste répertoire d'œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* grâce à un service d'octroi de licences.